

## LIGNES DE CHARGE.

En 1893 le parlement canadien décréta ce qui suit :—

56 VICTORIA, CHAP. 22.

*Acte modifiant l'Acte de la marine marchande au sujet des lignes de charge.*

[Sanctionné le 1<sup>er</sup> avril 1893.]

Considérant que, par l'article cinq cent quarante-sept de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu comme l'*Acte de la marine marchande de 1854*, il est statué que l'autorité législative de toute possession anglaise aura le pouvoir, par un acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, d'abroger en tout ou en partie aucune des dispositions du dit acte concernant les navires enregistrés dans cette possession ; et considérant que par l'acte du dit parlement connu comme l'*Acte de la marine marchande, 1876*,—lequel, ainsi qu'il y est prescrit à l'article deux, doit être interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'*Acte de la marine marchande de 1854* et les actes qui l'amendent,—il est fait certaines dispositions, dans les articles vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du dit acte, au sujet des lignes de charge sur les navires britanniques ; et considérant que par les premier et second articles de l'acte du dit parlement connu comme l'*Acte de la marine marchande, 1890*, les dispositions des dits articles vingt-six et vingt-sept sont modifiées sous certains rapports ; et considérant qu'il n'est pas désirable que les dits articles vingt-six et vingt-sept, tels qu'ainsi modifiés, ou les règlements qui ont été faits ou pourront être faits par la chambre de commerce sous leur empire, ou les dispositions du dit article vingt-huit, soient appliqués aux navires enregistrés en Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Les articles vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de l'*Acte de la marine marchande, 1876*, et les articles un et deux de l'*Acte de la marine marchande, 1890*, du Royaume-Uni, sont par le présent abrogés en tant qu'ils se rapportent ou s'appliquent aux navires enregistrés en Canada.

2. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant que Sa Majesté n'ait signifié son bon plaisir à ce sujet par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ni avant qu'une proclamation du gouverneur en conseil le mettant en vigueur n'ait aussi été publiée dans la dite *Gazette*.

Toutefois, la chambre de commerce impériale ne jugea pas opportun de recommander au secrétaire d'Etat de prier Sa Majesté de confirmer la loi en question. Cette chambre est d'avis que les dispositions de toute législation adoptée par le Canada sous l'empire des dispositions de l'article 547 de l'*Acte de la marine marchande de 1854* n'a force de loi qu'en ce qu'elle a trait aux limites territoriales du Canada, et n'a aucune valeur dans le Royaume-Uni, et que la seule question en jeu était celle-ci : “ les règlements soumettent-ils les armateurs canadiens à une injustice quelconque ”.

D'un autre côté le ministère a allégué que la véritable question en jeu semblait être : le parlement du Canada a-t-il agi dans le domaine de ses attributions quand par une loi il a abrogé les dispositions relatives aux lignes de charge de l'acte impérial en tant qu'elles se rapportent aux navires canadiens sans égard aux limites territoriales ? Le ministre a prétendu de plus que l'intention du parlement impérial eut-elle été d'établir une restriction territoriale lorsqu'il a adopté l'article 547 de l'acte impérial dit *Imperial Merchant Act* de 1854, il l'aurait dit expressément, comme il l'a fait dans l'Acte de la marine marchande de 1876, article 44, qui se lit comme suit :—

“ Rien dans le présent acte ne s'appliquera aux navires qui font le cabotage ou qui vont d'un lieu à un autre, vers une rivière ou dans les eaux intérieures, lesquels lieux sont en tout ou en partie dans les possessions britanniques, et les dispositions du